EFYARA

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SERVICE – CGVS- Version CA 11 mai 2025

Précision : pour éviter d'alourdir la lecture des CGVS, le terme Stagiaire est employé au masculin dans l'ensemble du texte.

Entre l'Organisme de Formation Professionnelle EFYARA, association dont le siège social est situé 16 rue du Mont d'Or à Lyon 9ème, SIRET n° 92357154100013, activité déclarée sous le n°84692120969, et dûment représentée par Madame Marie-Paule CHAMBRU, Présidente, et ci-après dénommé «OF »,

Et le Client, personne physique, ci-après dénommé « Stagiaire » qui participe à la formation auprès de l'Organisme de Formation Professionnelle EFYARA.

Préambule

Les présentes conditions générales afférentes à la prestation de formation fournie par l'OF sont portées à la connaissance de tous publics par le site internet de l'EFYARA et adressé au futur Stagiaire avec le dossier d'inscription à l'OF. Elles ont pour objet de définir les conditions d'intervention de l'OF pour la réalisation des prestations mentionnées dans le contrat signé. Les Conditions Générales de Vente de Service s'appliquent dès la signature du contrat de formation et prévalent sur tout autre document quels qu'en soient les termes.

Article 1 - Obligations de l'Organisme de Formation Professionnelle. L'OF est spécialisé dans la formation à l'enseignement du Hatha-Rāja- yoga dénommée « Formation dans la lignée Boris Tatzky, Structure & Liberté par le yoga ». L'OF conçoit, élabore et dispense des formations de yoga à Lyon et ses environs immédiats. Dans le cadre de son activité, l'OF doit se conformer aux usages, pratiques, règles et règlementations en vigueur et, notamment celles applicables à la profession d'enseignant de yoga régies par le Code d'Ethique et de Déontologie des Enseignants de yoga établi par le Syndicat National des Professeurs de Yoga.

L'OF confie l'exécution des prestations à différents formateurs membres de la Fédération Nationale des Enseignants de Yoga- FNEY et organisés en différents statuts d'entreprise.

Article 2 - Obligations du Stagiaire. Il incombe au Stagiaire de tout mettre en œuvre pour permettre à l'OF de réaliser les prestations objet du contrat de formation. Cela inclut notamment le respect du Règlement Intérieur dont les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi que le respect des horaires de formation.

Article 3 - Déroulement de la formation professionnelle. La formation couvre une durée totale minimum de 550 heures, réparties sur quatre années scolaires, soit 7 week-ends d'École au sein de l'OF et un stage de 6 jours hors locaux de l'OF par année de formation. En cas de week-ends à rattraper pour cause d'absence ou d'invalidation de l'année en cours, la durée du contrat sera automatiquement prolongée d'autant. Pendant la formation, le Stagiaire bénéficie d'un accompagnement de « suivi pédagogique » et de « préparation du Mémoire » la 4ème année.

Les dates des week-ends sont communiquées au moins 6 mois avant le début de chaque année au cours des week-ends, par le site internet de l'OF, et par le dossier d'inscription en 1ère année.

Chaque année, le Stagiaire doit choisir son stage parmi ceux agréés par la FNEY et organisés par les référents de l'ÉFYARA. L'OF vérifie que l'animateur du stage exerce en qualité de formateur de pratique à l'ÉFYARA depuis au moins six ans. L'inscription et le règlement au stage doivent être faits par le Stagiaire directement auprès de l'organisateur du stage choisi, les dépenses de stage étant en sus des dépenses de formation des week-ends.

Article 4 – Assurance - Pendant la durée d'exécution du contrat, et sous réserve du paiement de sa cotisation annuelle à l'Union Nationale de Yoga – cf article 5 –le stagiaire est assuré à l'OF dans le cadre de sa formation professionnelle par un contrat groupe souscrit par l'UNY et bénéficiant à ses structures affiliées, dont l' OF. En cas de rattrapage de week-ends ou de renouvellement d'une année invalidée, le stagiaire devra acquitter sa cotisation assurance à l'UNY pour la nouvelle année.

Article 5- Prix, Evolution et Facturation, week-end d'essai. Tout postulant à la formation peut demander à participer à un week-end d'essai qui est accordée selon les disponibilités. Le tarif en est fixé par le conseil d'administration.

Le prix de la formation figure sur le site internet. Il est indiqué dans le dossier de demande d'inscription remis à l'entrant. A l'inscription définitive, le prix est également porté au contrat de formation signé entre l'OF & le Stagiaire. Pendant la durée d'exécution du contrat, le prix évolue chaque année selon l'indice SYNTEC du mois de janvier dans la limite d'une évolution de 5 %. Son montant est alors porté à la connaissance des Stagiaires lors des week-ends, lors de l'assemblée générale annuelle et sur le site internet.

Le prix porté au contrat de formation inclut l'ensemble des coûts pédagogiques des week-ends de formation au sein de l'OF pendant l'année.

Ne sont pas compris dans le prix de la formation porté au contrat

-pour chacun des week-ends : les frais de déplacement jusqu'au site de formation et les frais d'hébergement et de restauration,

-pour chaque stage annuel inclus dans la formation : l'ensemble des frais afférents aux stages annuels (frais pédagogiques, hébergement et restauration et transport) sont également à la charge du Stagiaire en sus des week-ends.

En outre, le Stagiaire doit acquitter au début de chaque année en sus :

-la cotisation à l'UNY qui est incluse dans le montant du 1er acompte.

-la cotisation au Conservatoire du Yoga de l'Énergie pour sa publication biannuelle de la lettre documentaire « Le Point Source ». Cette cotisation est à régler séparément par le Stagiaire au moment de son inscription en 1ère année.

Les conditions de facturation sont précisées dans le contrat de formation signé entre l'OF et le Stagiaire.

En cas de demande de prise en charge (PEC) des frais de formation, le stagiaire devra acquitter en sus à l'école un forfait pour frais administratifs dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Toutefois, le stagiaire est informé que l'école ne pratique pas la subrogation.

Article 6 - Conditions de paiement pour le Stagiaire.

Le Stagiaire s'engage à régler les frais de formation en respectant les conditions inscrites au contrat individuel de formation.

Le paiement de la formation est assuré par le versement de 3 chèques à l'inscription représentant ensemble les frais de formation des week-ends tels que définis par l'article 5. Les chèques sont encaissés à 3 échéances : 1er acompte en septembre incluant la cotisation à l'UNY, puis janvier et février de l'année de formation concernée.

Un chèque complémentaire correspondant à la cotisation au Conservatoire du Yoga de l'Energie est par ailleurs encaissé séparément en septembre.

Article 7 – Rétractation - Force Majeure- Résiliation de contrat.

a/Rétractation - A compter de la date de signature du contrat, le Stagiaire dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. Il en informe l'OF par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rétractation dans ce délai, aucune somme n'est exigée du Stagiaire.

b/Force majeure- En cas de force majeure, l'exécution du contrat peut être suspendue. Si la formation ne peut reprendre, le contrat est simplement annulé et le stagiaire reste redevable auprès de l'OF des frais de formation correspondant aux week-ends de formation réalisés avant l'annulation, que le stagiaire ait été présent ou non.

La force majeure est une situation imprévisible, insurmontable et externe au regard des parties et empêchant celles-ci d'accomplir leurs obligations. Celle qui est empêchée d'accomplir une obligation du fait d'un cas de force majeure se trouve libérée de celle-ci.

c/Résiliation du contrat à l'initiative de l'OF – En cas de manquement du Stagiaire à l'une des obligations prévues au contrat de formation ou au Règlement Intérieur, l'OF pourra résilier ledit contrat de formation par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnisation ni préavis, à effet immédiat. En ce cas, le Stagiaire restera redevable auprès de l'OF des frais de formation au prorata temporis de la prestation de formation réalisée, que le Stagiaire ait été présent ou non.

d/Résiliation à l'initiative du Stagiaire- dit abandon ou désistement- en cours d'exécution du contrat de formation. Toute résiliation en cours d'année devra être formulée par écrit et adressée à l'OF par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation du contrat prendra effet selon les modalités et conditions financières suivantes :

-Résiliation demandée en cours de 1ère année –

• Pour toute résiliation demandée jusqu'au 2ème week-end inclus, en présence ou non du Stagiaire au week-end de formation, le 1er acompte reste dû et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

• Pour toute demande de résiliation postérieure au 2ème week-end de formation, en présence ou non du Stagiaire, la totalité de l'année reste due. Toutefois, l'OF pourra renoncer à encaisser la totalité de l'année si le Stagiaire lui adresse au moins 10 jours calendaires avant le week-end de formation un courrier recommandé avec accusé de réception informant de sa demande de résiliation à caractère définitif et irréversible, pour quelque motif que ce soit. En ce cas, les frais de formation resteront dus au prorata temporis des week-ends réalisés par l'OF, que le Stagiaire y ait participé ou non.

-Résiliation demandée en cours d'année à partir de la 2ème année, que le Stagiaire soit ou non présent aux week-Ends de formation. Le Stagiaire devra adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au moins 10 jours ouvrés avant le week-end de formation à venir et préciser notamment la cause de l'abandon. En ce cas, les frais de formation resteront dus au prorata temporis des week-ends réalisés par l'OF que le Stagiaire y ait participé ou non. En l'absence de courrier recommandé avec AR ou en cas de non-respect du délai susmentionné, la totalité de l'année sera due.

-Entre chacune des années et quelle qu'en soit la cause - abandon par l'OF des frais pour la période restant à courir.

Article 8 - Propriété intellectuelle. Le contrat n'a pas pour effet de modifier les droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties au moment de l'entrée en vigueur du contrat. Les droits de propriété intellectuelle de chacune des parties ne devront pas être utilisés par l'autre partie sans son accord écrit préalable.

Article 9 - Documents contractuels et attestations. L'OF remet au Stagiaire un contrat individuel de formation professionnelle établi selon les articles L6353-3 et L6353-1 du Code du travail. Le Stagiaire s'engage à retourner dans les plus brefs délais à l'OF, et au moins 15 jours avant le 1er week-end un exemplaire signé et portant le cas échéant son cachet professionnel. Une attestation de présence pourra être adressée au Stagiaire sur demande.

Article 10 - Confidentialité. L'OF s'engage à ne pas communiquer à des tiers, autres que les partenaires avec lesquels sont organisées les formations, les informations transmises par le Stagiaire.

Article 11- Protection des données personnelles. La prise en compte de données à caractère personnel est nécessaire pour la réalisation de la mission de formation et notamment aux fins de suivi de sa validation et de l'amélioration de l'offre de formation de l'OF.

L'OF s'engage, dans le cadre de son activité et conformément à la réglementation en vigueur à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des personnes concernées ainsi qu'à respecter leur vie privée. L'OF prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'exactitude et de la pertinence des données personnelles en cohérence avec les finalités pour lesquelles il les traite. Conformément à la réglementation en vigueur, le Stagiaire dispose aussi de droits d'accès, de rectification,

d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ses données.

Article 12 - Limite de responsabilité. Dans le cadre de ses obligations, l'OF s'efforce de mettre en place tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses prestations. Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'OF serait mise en cause au titre d'un contrat de formation, la responsabilité financière totale cumulée de l'OF ne pourra excéder le montant payé par le Stagiaire pour l'année en cours.

Article 13 - Attribution de compétence. Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente de service est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Adopté par le Conseil d'administration le 11 Mai 2025

Pour l'EFYARA, la Présidente, Marie-Paule CHAMBRU